AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

Dronne et Belle
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2022/06/96

Le 02 juin deux mille vingt-deux, à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Dronne et Belle dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Quinsac, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COUVY.

Nombre de délégués communautaires :	32
Présents :	27
Votants :	30

Date de la convocation : 19 mai 2022

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :
Mesdames et Messieurs, Jean BENHAMOU, Michel BOSDEVESY, Elise BOURDAT, Josiane BOYER, Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Martine DESJARDINS, Malaurie DISTINGUIN, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR, Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Gérard LACOSTE, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Yves MARIAUD, Claude MARTINOT, Jean-Michel CHABAUD (suppléant de Jean-Jacques MARTINOT), Bernard MERLE, Francis MILLARET, Sylviane NEE, Alain OUISTE, Max DUVERNEUIL (suppléant d'Alain PEYROU), Monique RATINAUD, Bernadette VAN DEN DRIESSCHE, Frédéric VILHES.

Etaient absents (excusés) : Mesdames et Messieurs, Annie DARDAILLER, Séverine GAUDOU, Stéphanie MARCENAT, Pascal MAZOUAUD, Jean-Michel NADAL.

Pouvoirs : 3
Madame Stéphanie MARCENAT a donné pouvoir à Madame Bernadette VAN DEN DRIESSCHE
Madame Annie DARDAILLER a donné pouvoir à Monsieur Nicolas DUSSUTOUR
Monsieur Pascal MAZOUAUD a donné pouvoir à Madame Monique RATINAUD

Madame Monique RATINAUD est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

Objet : Arrêt-projet de la révision allégée n°8 du PLUi-H de Dronne et Belle

Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

Par la délibération n°2021/03/44, le conseil communautaire a lancé officiellement la procédure de révision allégée n°8, afin d'étendre la zone d'activité économique au lieu-dit Francillou, à Brantôme en Périgord, sur des parcelles actuellement classées en zone N. Cette révision allégée permettra le développement de l'entreprise Voyages Vallade et de mettre en conformité le règlement graphique avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi-H.

La communauté de communes ayant engagé plusieurs procédures d'adaptation du PLUi-H de Dronne et Belle (déclaration de projet n°1, révisions allégées n°2 à 8, modification de droit commun n°1, modification simplifiée n°1) et afin d'être transparent vis-à-vis des administrés, elle a engagé une démarche de concertation globale de ces procédures pendant toute la durée de leur élaboration, selon les modalités suivantes :

- Articles dans les magazines communautaires et sur le site Internet de la CCDB ;
- Réunions avec les élus du territoire, dans le cadre du groupe de travail « Urbanisme » et de la commission « Urbanisme, habitat, Environnement » ;
- Registre des courriers de demande des particuliers ;
- Organisation de 3 réunions publiques, dont deux présentant la révision allégée n°8, les 16 et 17 mai 2022 ;
- Mise à disposition d'un registre d'observation et des dossiers de présentation des différents projets d'adaptation du PLUi-H dans les 16 mairies du territoire, ainsi qu'au siège de la communauté de communes.

Ces modalités de concertation ont permis d'associer et d'informer régulièrement les habitants et les acteurs locaux et ont garanti la transparence des démarches d'adaptation du PLUi-H.

Le dossier d'arrêt-projet de la révision allégée n°8 du PLUi-H, ainsi que le bilan de la concertation sont annexés à la présente délibération **(PJ 14 – 17 et 18).**

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec :
Contre : 0 voix
Abstention : 1 voix : Madame Martine DESJARDINS
Pour : 29 voix : Mesdames et Messieurs, Jean BENHAMOU, Michel BOSDEVESY, Elise BOURDAT, Josiane BOYER, Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Malaurie DISTINGUIN, Michel

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR (pour 2 voix pouvoir d'Annie Dardailler), Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Gérard LACOSTE, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Yves MARIAUD, Claude MARTINOT, Jean-Michel CHABAUD (suppléant de Jean-Jacques MARTINOT), Bernard MERLE, Francis MILLARET, Sylviane NEE, Alain OUISTE, Max DUVERNEUIL (suppléant d'Alain PEYROU), Monique RATINAUD (pour 2 voix pouvoir de Pascal Mazouaud), Bernadette VAN DEN DRIESSCHE (pour 2 voix pouvoir de Stéphanie Marcenat), Frédéric VILHES.

D'approuver le bilan de la concertation présenté, tel qu'annexé à la présente délibération ;
D'arrêter le projet de révision allégée n°8, tel qu'annexé à la présente délibération ;
D'autoriser le Président à lancer une enquête publique conjointe aux différentes procédures d'adaptation du PLUi-H en cours ;
D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'avancée du projet.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Dronne et Belle et dans les mairies concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé localement. Elle sera en outre publiée sur le registre dématérialisé des actes administratifs et transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Enfin, conformément à l'article L.153-54 2° du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°8 du PLUi-H arrêté est prêt à être transmis pour examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, ainsi qu'aux communes concernées par le projet. A l'issue de la réunion d'examen conjoint, un procès-verbal sera établi et joint au dossier d'enquête publique.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus
Pour copie conforme,
Le Président,
Jean-Paul COUVY

Communauté de communes DRONNE et BELLE 24310 BRANTÔME EN PERIGORD

PUBLIEE le 03 JUIN 2022
DECISION NOTIFIEE le 03 JUIN 2022
BRANTOME EN PERIGORD le 03 JUIN 2022
Le Président

Communauté de communes DRONNE et BELLE 24310 BRANTÔME EN PERIGORD

Projets d'adaptation du PLUi-H de Dronne et Belle

Bilan de la concertation

Juin 2022

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

1. Contexte et modalités de la concertation

1.1. Rappel des évolutions réglementaires

L'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 40 de la LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020, dite loi «ASAP », prévoit notamment que fassent l'objet d'une concertation les procédures de révision du PLUi, ainsi que les procédures de modification et de mise en compatibilité du PLUi, lorsque ces dernières sont soumises à évaluation environnementale.

1.2. Les modalités de la concertation

Dès l'approbation du PLUi-H (le 28 janvier 2020), la communauté de communes a répondu aux sollicitations de la population, soit en répondant aux demandes de modification de zonage faites par écrit (courriers adressés à la communauté de communes) ou par oral (appels téléphoniques). De plus, le service urbanisme et la Vice-Présidente en charge de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement ont répondu positivement aux demandes de rendez-vous afin de discuter de projets de particuliers ou d'entreprises du territoire.

Dans le cadre de la commission Urbanisme, Habitat, Environnement, un groupe de travail « Urbanisme » a été constitué avec des élus de chaque commune du territoire de Dronne et Belle. Ainsi, les élus ont pu faire remonter les demandes d'adaptation du PLUi-H sur leur commune.

Par ailleurs, par les délibérations de lancement des différentes procédures de révision allégée du PLUi-H, le conseil communautaire a défini les modalités de concertation suivantes :

- mettre à disposition au siège de la CCDB et aux mairies concernées les dossiers d'informations relatives aux projets et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- mettre à disposition au siège de la CCDB et aux mairies concernées un registre d'observations ;
- mettre à disposition du public sur un site internet l'ensemble des dossiers d'enquête et de permettre au public de déposer des remarques sur un registre dématérialisé ou une adresse internet dédiée.

Puis, par délibération n° 2021/06/115 du 3 juin 2021, le conseil communautaire de la Communauté de communes Dronne et Belle a précisé les modalités de concertation de la population qu'il souhaite mettre en œuvre pour les procédures de révision allégées, ainsi que pour les procédures de modification du PLUi-H :

- Mettre à disposition du public un registre d'observation, accompagné de documents d'informations sur la modification de droit commun n°1 et la modification simplifiée n°1, à l'accueil de la CCDB et dans toutes les mairies, pendant les heures d'ouverture au public ;
- Mettre à disposition du public un registre d'observation, accompagné de documents d'informations sur les révisions allégées n°1 à 6, à l'accueil de la CCDB et dans toutes les mairies concernées, pendant les heures d'ouverture au public ;
- Organiser au moins 3 réunions publiques sur le territoire pour présenter les démarches, les projets de modifications, ainsi que les conclusions des évaluations environnementales ;
- Éditer une nouvelle lettre du PLUi, présentant les modifications envisagées et annonçant les enquêtes publiques.

Il est également à noter que les médias de la CCDB (site Internet, Facebook, magazine communautaire) ont permis de communiquer régulièrement sur les projets d'adaptation du PLUi et les modalités de concertation.

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

2. Les outils de la concertation et la prise en compte des demandes

2.1. Les demandes adressées à la collectivité par les communes

Peu de temps après l'entrée en vigueur du PLUi-H, les élus des différentes communes de Dronne et Belle ont fait remonter auprès de la communauté de communes différentes demandes de modification du PLUi-H, soit directement au service urbanisme, soit via les réunions du groupe de travail « urbanisme » ou de la Commission Urbanisme – Habitat - Environnement :

- Demande d'ajouts de bâtiments susceptibles de changer de destination, notamment de la part des communes qui n'avaient pas réalisé ou terminé le travail de recensement lors de l'élaboration du PLUi-H ;
- Demande d'ajouts d'éléments de petit patrimoine, oubliés lors de l'élaboration du PLUi-H ;
- Demande de correction d'erreurs matérielles ;
- Relai de demandes particulières de leurs administrés.

Les demandes relatives à des changements de destination ont fait l'objet d'un examen attentif au regard des critères de sélection prédéfinis (caractère patrimonial du bâti, insertion dans une trame bâtie et proximité des réseaux nécessaires à leur occupation). Ainsi, 83 nouveaux bâtiments ont été ajoutés à la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination, dans le cadre de la modification de droit commun n°1.

Les demandes d'ajouts d'éléments de petit patrimoine et de correction d'erreurs matérielles ont toutes été prises en compte dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1.

Les demandes particulières d'administrés ont été examinées et certaines ont été prises en compte dans le cadre des modifications engagées (modification d'OAP notamment).

2.2. Les demandes adressés à la collectivité par des particuliers

Depuis l'approbation du PLUi, toutes les demandes des particuliers ont été enregistrées sous forme de tableau et étudiées. Sur les 88 demandes adressées à la Communauté de communes pour adaptation du PLUi-H :

- 62 concernaient des demandes d'ouverture à l'urbanisation, essentiellement pour construction d'habitat ;
- 14 concernaient des projets économiques ;
- 8 concernaient des demandes d'ajout à la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination ;
- 2 concernaient des demandes de modification d'OAP.
- 1 concernait une demande de modification d'emplacement réservé.

Les demandes d'ouverture à l'urbanisation pour construction d'habitat n'ont pas été prises en compte dans les procédures d'adaptation du PLUi-H en cours, au motif que toute modification du zonage habitat remettrait en cause le projet de territoire décliné dans le Projet d'Aménagement et de Développement (PADD) du PLUi-H de Dronne et Belle, récemment adopté. Elles feront l'objet d'un examen attentif lorsque le conseil communautaire décidera d'engager probablement une procédure de révision générale du PLUi-H.

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

Les demandes relatives à des projets économiques ont été examinées avec attention, après rendez-vous avec les porteurs de projets. Ainsi, le conseil communautaire a décidé d'engager des révisions allégées du PLUi-H pour huit de ces projets.

Les demandes relatives à des changements de destination ont fait l'objet d'un examen attentif au regard des critères de sélection prédéfinis (caractère patrimonial du bâti, insertion dans une trame bâtie et proximité des réseaux nécessaires à leur occupation). Ainsi, cinq demandes ont été intégrées dans la procédure de modification simplifiées.

Les demandes concernant les OAP et l'emplacement réservé ont également été prises en compte dans les procédures de modification du PLUi-H engagées, après un examen attentif de leur bien-fondé.

2.3. Les réunions publiques

Trois réunions publiques ont été organisées pour présenter les projets d'adaptation du PLUi-H à la population :

- Les 16 et 17 mai 2022 pour présenter l'ensemble des procédures en cours,
- Le 30 mai pour présenter de manière plus approfondie la déclaration de projet relative à la carrière OMYA.

Ces réunions ont été annoncées de différentes manières début mai :

- par affiches, placardées dans les lieux habituels d'affichage des mairies et de la Communauté de communes (voir affiches ci-dessous) ;
- sur les sites Internet de la CCDB et des communes concernées ;
- sur les sites Facebook communautaire et les médias communaux (panneaux lumineux, applications mobile) ;

Réunion du 16 mai 2022, à Mareuil

Les réunions publiques de Mareuil et Brantôme ont réuni 45 personnes, en plus des représentants de la communauté de communes. Elles ont duré 2h chacune et la seule remarque portant sur les procédures en cours concernait la bonne prise en compte des besoins des entreprises. Les autres questions portaient essentiellement sur l'élaboration du PLUi (information insuffisante ou non perçue), les effets de sa mise en œuvre sur l'habitat (méconnaissance des effets pour les particuliers ; sentiment de perte de valeur des biens immobilier situés en zone N et A, car les possibilités d'évolution sont limitées) et sur les prochaines évolutions du document.

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

Réunion du 30 mai 2022, à Sainte-Croix de Mareuil

La réunion publique à Sainte-Croix de Mareuil a réuni 10 participants, en plus des représentants de la communauté de communes et des membres du bureau d'études Karthéo mandaté pour l'élaboration de la déclaration de projet objet de la réunion. Les seules remarques formulées concernaient le périmètre du projet, bien inclus dans le périmètre d'exploitation actuel de la carrière tel que défini par l'arrêté préfectoral de 2008 (la procédure de déclaration de projet ne porte donc pas sur une extension de la carrière).

2.4. La mise à disposition des documents de présentation des projets d'adaptation du PLUi-H et les registres d'observation

L'ensemble des documents de présentation des projets d'adaptation du PLUi-H ont été publiés sur le site Internet de la communauté de communes le lundi 16 mai 2022 et ont été disponibles pour consultation en version papier du 17 au 31 mai 2022 dans les 16 mairies du territoire, ainsi qu'au siège de la communauté de communes aux heures habituelles d'ouverture.

Un registre d'observation a également été mis à disposition des administrés dans chaque mairie et au siège de la communauté de communes, du 17 au 31 mai 2022 pour recueillir leurs remarques sur les différents projets d'adaptation du PLUi-H en cours. Trois remarques ont ainsi été formulées :

- Registre de Brantôme en Périgord : demande d'ajout du bâtiment situé sur la parcelle D1004 à Brantôme sur la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination.
- Registre de la Chapelle-Faucher : demande de révision du zonage PLUi « habitat ».
- Registre de Quinsac : demande d'ajout du bâtiment situé sur la parcelle B1171 à Quinsac sur la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination.

Les demandes d'ajout sur la liste des changements de destination ont été prises en compte après vérifications du respect des critères de sélection et ces deux bâtis ont été intégrés à la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination.

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

3. Bilan de la concertation menée à ce jour et suite à donner

A ce stade des procédures (arrêt-projet), les modalités de concertation initialement prévues par le conseil communautaire ont été parfaitement respectées et mises en œuvre. Elles ont ainsi permis de faire remonter les demandes d'adaptation des habitants, des entreprises et des acteurs locaux, mais également d'apporter des éléments constructifs pour l'avancée des procédures engagées.

La concertation des procédures d'adaptation du PLUi de Dronne et Belle va se poursuivre avec l'édition d'une nouvelle lettre du PLUi présentant ces procédures et la tenue d'une enquête publique à l'automne 2022 afin de prendre en compte la parole des administrés.

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

Arrêt-Projet de révision allégée n° 8 du PLUi-H de Dronne et Belle

(Secteur Francillou, Brantôme en Périgord)

Notice explicative

Juin 2022

Dossier établi pour :

- Consultation des Personnes Publiques Associées
- Saisine de la CDPENAF au titre de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme
- Saisine du Préfet au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme
- Saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas

Maître d'ouvrage :

La procédure de révision allégée n°8 du PLUi-H est menée par la Communauté de communes Dronne et Belle, sous l'autorité de son Président, Jean-Paul COUVY.

139, rue d'Hippocrate
ZAE Pierre-Levée
24310 Brantôme en Périgord

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

Table des matières

A – Éléments de contexte et choix de la procédure 3
1. Le PLUi-H de Dronne et Belle 3
2. Exposé des motifs 3
3. Justification du choix de la procédure 4
4. Déroulement de la procédure 4
5. Évaluation environnementale 5

B- Présentation du site concerné 6
1. Situation géographique 6
2. Étude de densification 7

C – Description des modifications réglementaires proposées 8
1. Modification du rapport de présentation 8
2. Modification du règlement graphique 8

D - Conséquences de la mise en œuvre de la révision allégée 9
1. La consommation d'espace 9
2. L'activité agricole 9
3. Le paysage 10
4. Ressource en eau 10
5. Les risques et nuisances potentielles 10
   - Sécurité routière 10
   - Risque incendie 11
   - Risque retrait et gonflement des argiles 12
   - Risque inondation 12
   - Assainissement, eaux pluviales 13
6. Zones revêtant une importance particulière pour l'environnement 13
7. Air, énergie, climat 14
8. Étude L. 111-8 sur le recul du seuil d'inconstructibilité de 75 m autour de la RD939 14

E- Conclusion 16

Annexes

- Délibération d'engagement de la procédure

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

A – Éléments de contexte et choix de la procédure

1. Le PLUi-H de Dronne et Belle

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat, de la Communauté de communes Dronne et Belle a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 28 janvier 2020 et est entré en vigueur le 3 juillet 2020.

Le projet de territoire de la Communauté de communes, décliné dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H, repose sur quatre grandes orientations d'aménagement en faveur du développement durable :

1. Garantir une gestion durable du socle écologique et paysager
2. Croissance durable, haute qualité environnementale
3. Renforcer l'attractivité des centres-bourgs en favorisant l'émergence de projets intégrés
4. Une économie au plus près du territoire.

La traduction réglementaire de ces orientations a permis concrètement de réduire très fortement les surfaces constructibles, bâties et à bâtir, par rapport aux documents d'urbanisme antérieurs et a limité l'étalement et le mitage urbains, en recentrant l'accueil démographique et résidentiel au niveau des bourgs. Les espaces naturels, agricoles et forestiers ont ainsi été davantage préservés, puisqu'ils représentent désormais 98,45 % du territoire.

Parallèlement, la volonté de maintenir une économie au plus près du territoire s'est traduite par l'application d'un zonage et d'un règlement UY sur les secteurs d'activité économique pour permettre aux entreprises d'exercer leur activité et de se développer au besoin, qu'elles soient industrielles ou artisanales.

Bien que le PLUI-H de Dronne et Belle soit entré en vigueur le 3 juillet 2020, des projets ont été affinés et des demandes nouvelles ont émergé ces derniers mois, nécessitant l'évolution de ce document de planification, sans toutefois remettre en cause le parti général du PLUi-H et son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Ainsi, la communauté de communes a engagé plusieurs procédures d'adaptation de son PLUi-H : une déclaration de projet (n°1), 7 révisions allégées (n° 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8), une modification de droit commun (n°1) et une modification simplifiée (n°1).

La révision allégée n°8, objet de cette notice de présentation, a ainsi été engagée par la délibération n°2022/03/44 en date du 17 mars 2022.

2. Exposé des motifs

L'entreprise familiale Madame Alice Vallade (ou Vallade Voyages), créée en 1981 et implantée à Brantôme en Périgord (SIRET 32096890200033), est spécialisée dans le secteur d'activité des transports routiers réguliers de voyageurs. Elle occupe aujourd'hui la parcelle AW234, dont une partie est zonée en UY.

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

Afin de développer l'entreprise, l'entreprise souhaite s'étendre sur les parcelles AW 325 et 328, adjacentes pour y construire un hangar destiné à protéger ses véhicules des intempéries. Toutefois, le zonage actuel de celle-ci (de type naturelle et forestière) ne permet pas la construction de bâtiments à vocation économique.

Afin de permettre le développement de cette entreprise et de mettre en conformité le règlement graphique avec les orientations du PADD, il est donc envisagé d'étendre la zone UY déjà existante sur la parcelle voisine (AW234) et de réduire la zone N d'une superficie de 1550 m² sur la parcelle AW325 et une partie de la parcelle AW328.

3. Justification du choix de la procédure

La révision « allégée » (article L.153-34 du code de l'urbanisme) est utilisée si le projet ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et s'il concerne l'un ou l'autre de ces deux cas :

a) lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière, une protection concernant un risque de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

b) lorsque la révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

En l'espèce, le recours à cette procédure est dû au fait que les orientations du PADD ne sont pas remises en cause et que l'objet est uniquement de réduire une zone naturelle (sans réduction d'espace boisé classé).

4. Déroulement de la procédure

- Prescription
  - Délibérations du conseil communautaire prescrivant la révision du PLUi, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités précises de concertation
  - Mesures de publicité : affichage en mairie, au siège de l'EPCI et insertion dans la presse
  - Notification de la délibération aux personnes publiques associées

- Arrêt-projet
  - Délibération arrêtant le projet et faisant le bilan de la concertation
  - Saisine de la MRAE, de la CDPENAF et du Préfet
  - Réunion d'examen conjoint – le PV de séance vaut avis des PPA et figure au dossier d'enquête

- Enquête publique
  - Arrêté de mise à l'enquête
  - Mesures de publicité

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

- Conférence intercommunale pour décider des éventuelles modifications de l'arrêt-projet de révision allégée du PLUi

- Approbation
  - Délibération approuvant le projet éventuellement modifié
  - Transmission au Préfet pour contrôle de légalité
  - Mesures de publicité et mise à jour du Géoportail de l'urbanisme

5. Évaluation environnementale

Par décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, le gouvernement a modifié le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme pour mettre le droit français en conformité avec le droit européen. Selon ce décret du 13 octobre 2021, la procédure d'examen au cas par cas peut être mise en œuvre sur une procédure de révision allégée d'un PLUi lorsque la personne publique est à l'initiative de l'évolution du document lorsque :

- l'évolution du document est susceptible de donner lieu à une évaluation environnementale ;
- la procédure de révision porte sur une superficie inférieure ou égale à 0,1 ‰ dans la limite de 5 ha.

Or, en l'espèce, la procédure de révision allégée n°8 du PLUI-H de Dronne et Belle porte uniquement sur 0,155 ha, ce qui représente 0,003 ‰ du territoire de Dronne et Belle.

La Communauté de communes a donc saisi l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux nouveaux articles R 104-34 à R 104-37 du code de l'urbanisme.

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

B- Présentation du site concerné

1. Situation géographique

Le site est situé sur la commune déléguée de Saint-Crépin de Richemont, à Brantôme en Périgord, commune nouvelle de 127,38 km² (depuis le 1er janvier 2019, issue de la fusion de 8 communes historiques) de la communauté de communes Dronne et Belle, dans le nord du département de la Dordogne, en région Nouvelle-Aquitaine. Au 1er janvier 2022, la population de la commune était de 3670 habitants.

Carte de la Dordogne

Carte du territoire de Dronne et Belle

Le site concerné par la procédure de révision allégée n°8 est situé sur la route départementale n°939.

Vue Google Earth [Site Internet visité en Mai 2022]

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

2. Étude de densification

Conformément à l'article 194-II-4° de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience", dès lors qu'une nouvelle zone est ouverte à l'urbanisation, une étude de densification des zones déjà urbanisées est à produire pour justifier que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Cette étude est réalisée sur la ou les seules zones concernées dans le cadre d'une procédure d'évolution secondaire d'un PLUi.

Dans cette étude, la zone considérée est celle de la commune déléguée de Saint-Crépin de Richemont, Brantôme en Périgord et comprend l'ensemble des zones d'activité économique (UY) de cette commune.

Ainsi, les zones UY, sur la commune déléguée de Saint-Crépin de Richemont, forment un peu plus d'1 ha, réparties en trois sites le long de la RD939, chacun étant occupé par des entreprises distinctes : la Forge (sur 2400 m²), Francillou (sur 6120 m²) et le Caprice (sur 1656 m²).

L'entreprise familiale Vallade Voyages est implantée sur le site de Francillou depuis 1981 et souhaite construire un hangar pour protéger ses véhicules des intempéries. Les autres sites UY situés sur la commune sont également occupés par d'autres entreprises. **Aucun autre secteur déjà en UY ne peut donc être mobilisé pour le développement de cette entreprise, ce qui justifie l'ouverture à l'urbanisation objet de la présente procédure.**

Pour rappel, le projet de territoire de Dronne et Belle s'adosse à une stratégie économique ambitieuse, qui vise notamment à faciliter la pérennisation, voire le développement, des entreprises existantes. Pour autant, le développement de ces entreprises doit être envisagé dans une logique de développement durable et d'intégration paysagère et environnementale. Ainsi, une OAP thématique pour les aménagements à vocation économique a été définie dans le PLUi-H de Dronne et Belle. Celle-ci définit le niveau de qualité attendu des futurs aménagements à vocation économique (zones UY et AUY), en termes :

- D'accès, desserte, stationnement et mobilité ;
- D'intégration architecturale ;
- D'intégration paysagère et aménagements durables ;
- De gestion environnementale.

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

C – Description des modifications réglementaires proposées

1. Modification du rapport de présentation

Selon l'article R.151-5 du code de l'Urbanisme « Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est : 1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L.153-31 ; 2° Modifié ; 3° Mis en compatibilité. »

Ainsi, le rapport de présentation sera complété en annexe par la présente notice explicative, exposant les motifs des changements apportés.

2. Modification du règlement graphique

La modification proposée consiste uniquement en l'extension de la zone UY existante sur la parcelle AW324 sur la parcelle AW325 et une partie de la AW328 et en la réduction de la zone N correspondante sur une superficie de 1550 m².

Extrait du zonage actuel du PLUi

Proposition de modification du zonage

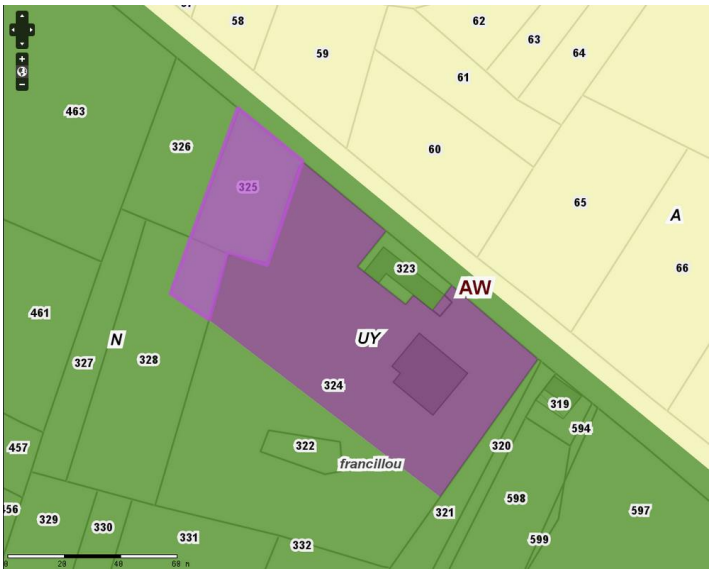

Légende :

- Zone UY
- Zone N
- Zone A

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

D - Conséquences de la mise en œuvre de la révision allégée

1. La consommation d'espace

Comme le démontre l'étude de densification, il ne peut être évité de consommer de l'espace naturel pour étendre la zone d'activité économique. Toutefois, bien que l'extension de la zone UY porte sur une superficie d'environ 0,155 ha, la réduction de la zone N correspondante est négligeable au regard de la superficie totale de la zone N à l'échelle du territoire de Dronne et Belle (38 428,78 ha).

Vues des parcelles AW324 et 325 et 328 [Mai 2022]

2. L'activité agricole

L'extension de la zone UY sur les parcelles AW325 etAW328 porte sur des parcelles propriétés de l'entreprise. Elles ne sont pas exploitées d'un point de vue agricole. Ainsi, la présente procédure de révision allégée n'engendrera aucune incidence sur l'activité agricole.

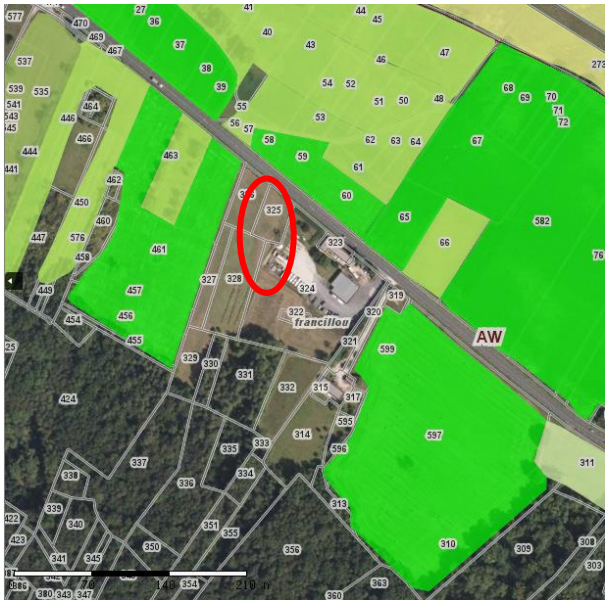

Légende :

- Prairies permanentes
- Blé tendre
- Maïs, grain et ensilage

Extrait du registre du parcellaire graphique (RPG) 2019

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

3. Le paysage

Les parcelles concernées par la présente révision allégée ne sont soumises à aucune servitude d'utilité publique de protection du patrimoine. Elles sont situées en bordure de la route départementale n°939, dans le prolongement de la zone d'activité de l'entreprise Vallade Voyages.

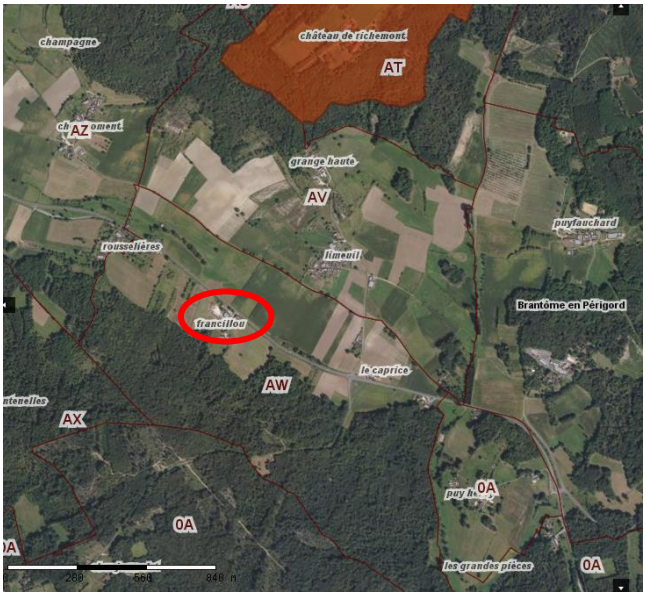

Extrait de l'atlas du patrimoine
en orange : PDA du Château de Richemont

Vue de l'environnement depuis la parcelle AW 325 [Mai 2022]

4. Ressource en eau

Le PLUi_H de Dronne et Belle est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et du SAGE Isle Dronne approuvé le 16 mars 2021. La procédure-objet ne remet donc pas en cause la stratégie de préservation de la ressource en eau.

Le site sert uniquement au stationnement des cars et dispose d'un assainissement non collectif, composé d'une fosse septique, d'un bac à graisse et d'un débourbeur/ déshuileur. Par ailleurs, il ne se situe pas à proximité de zone de captage d'eau potable. La procédure-objet ne porte donc pas atteinte à la préservation des ressources en eau destinées à l'AEP.

5. Les risques et nuisances potentielles

Les risques et nuisances potentielles sont à considérer au regard de l'activité de transport présente à proximité immédiate de la zone faisant l'objet de la révision allégée.

- Sécurité routière

Implantée en bordure de la route départementale n°939, cette zone d'activité nécessite pour se développer d'abaisser le recul d'inconstructibilité de 75 m de part et d'autre de l'axe de route classée à grande circulation. Conformément à l'article L. 111-8 du Code de l'urbanisme, le PLUi peut définir une règle d'implantation différente à condition de garantir la prise en compte des nuisances, de la

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (voir paragraphe 6).

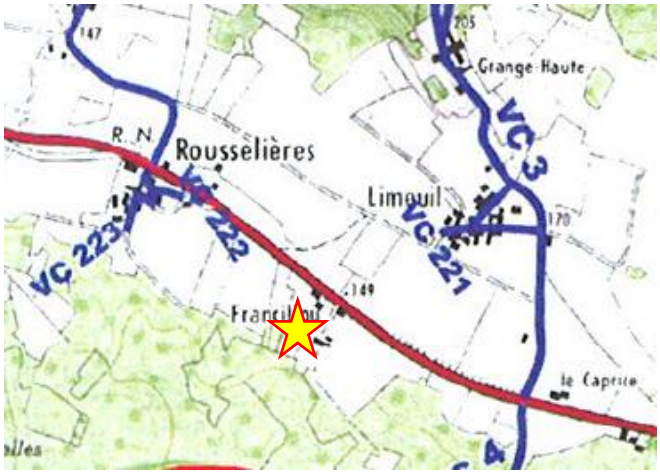

Extrait des annexes du règlement de voirie de la CCDB

- Risque incendie

Le site est situé dans la zone périphérique de 200 mètres d'un massif forestier. Par ailleurs, l'activité de transport de voyageurs présente un risque d'incendie important compte tenu de la présence de carburant. Afin de réduire le risque incendie, l'entreprise dispose de protections incendie conformes aux normes propre à son activité.

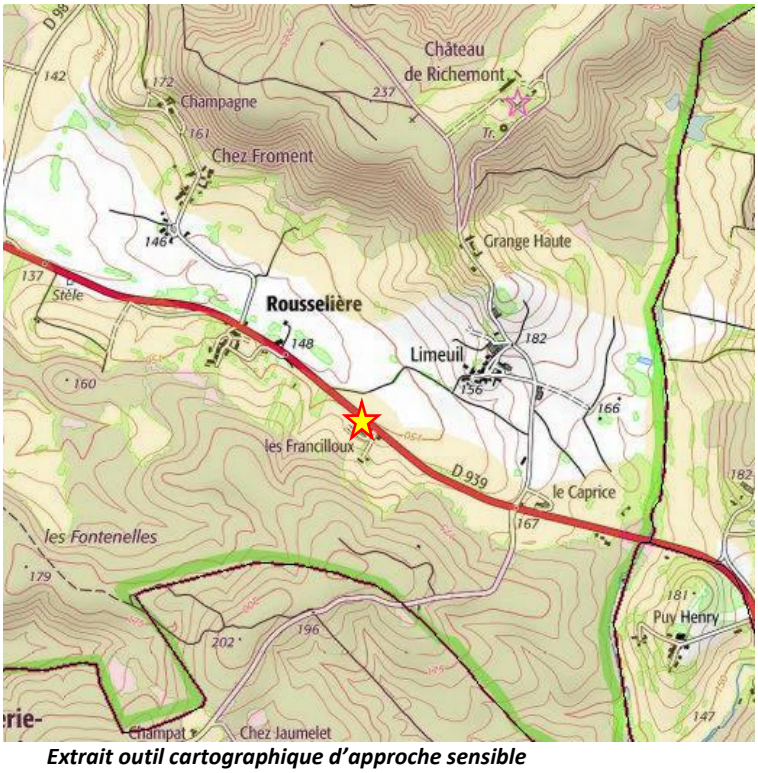

Extrait outil cartographique d'approche sensible du risque d'incendie de forêt en Dordogne

Zone sensible au risque incendie de forêt
Bois, Forêt, Landes, Plantations ou reboisement
Zone périphèrique de 200m, non superposée
Fond IGN

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

- Risque retrait et gonflement des argiles

Le site concerné n'est pas situé dans une zone à risque et gonflement des argiles. Ce risque est donc négligeable.

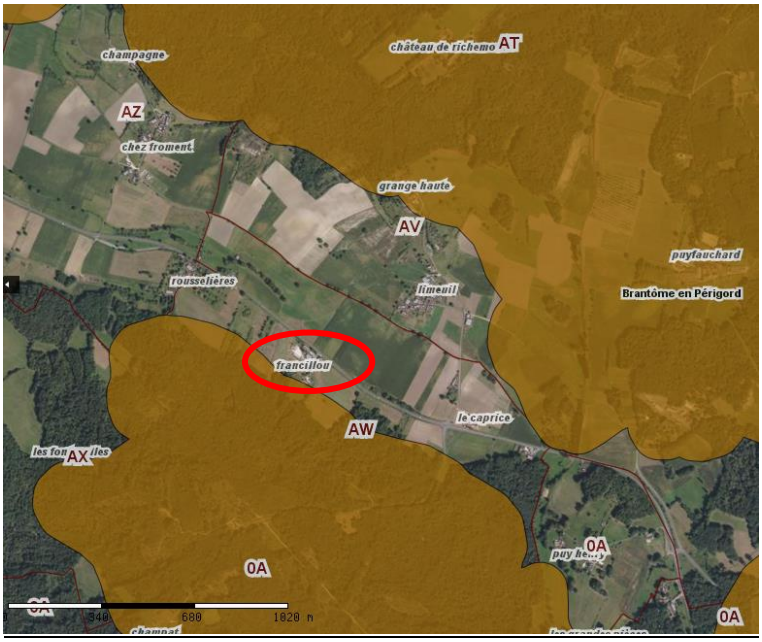

Légende :

- risque moyen de retrait et gonflement des argiles

Extrait de la cartographie des aléas de retrait et gonflement des argiles dans le Département de la Dordogne [BRGM, 2002]

- Risque inondation

La zone de projet de la présente révision allégée est située en dehors de toute zone humide et des chemins d'eau identifiés, de sorte que le risque inondation est négligeable.

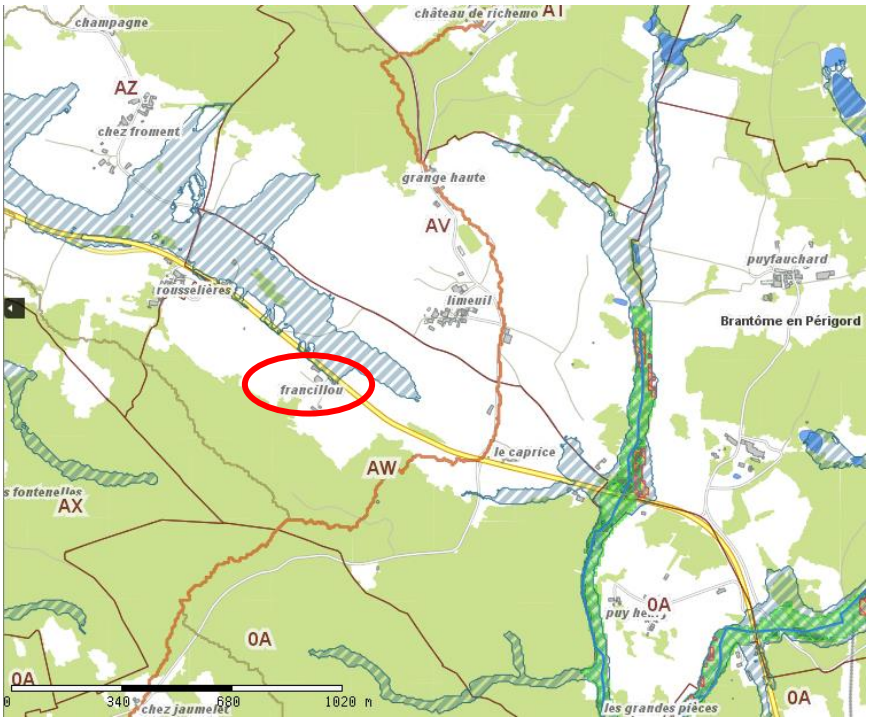

Légende :

- Enveloppe de zone humide potentielle
- Zones humides existantes
- Zones humides dégradées
- chemin d'eau de ruissellement
- cours d'eau

Extrait de cartographie « Hydrographie et zones humides » [outil numérique ATD24, 2022]

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

- Assainissement, eaux pluviales

Le secteur objet de cette révision allégée est situé en zonage d'assainissement non collectif (ANC). Le dispositif d'assainissement autonome existant n'est pas conforme, mais n'a pas de délai obligatoire de remise en état. A noter que le projet envisagé par l'entreprise visant à faire un hangar de stockage pour abriter les véhicules ne modifiera pas le dimensionnement de l'ANC existant. Par ailleurs, le permis de construire nécessaire au projet devra intégrer un projet de conception d'ANC conforme à la réglementation en vigueur.

En matière d'eaux pluviales, la création du bâtiment, voire d'espaces extérieurs imperméabilisés nécessitera la création d'un bassin de rétention ou de mesures visant à limiter l'apport d'eaux pluviales dans le fossé de la route départementale. Le bassin versant entraine les eaux pluviales en direction du nord, vers le Boulou ; cependant la pente est faible et la végétation permet une infiltration.

6. Zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Le site est situé plus de 1.3 km de zones d'intérêt environnemental, que sont :

- la ZNIEFF de type 2 «Vallée et coteaux du Boulou »
- la ZNIEFF de type 1 « Réseau hydrographique et coteaux du Boulou Aval »,

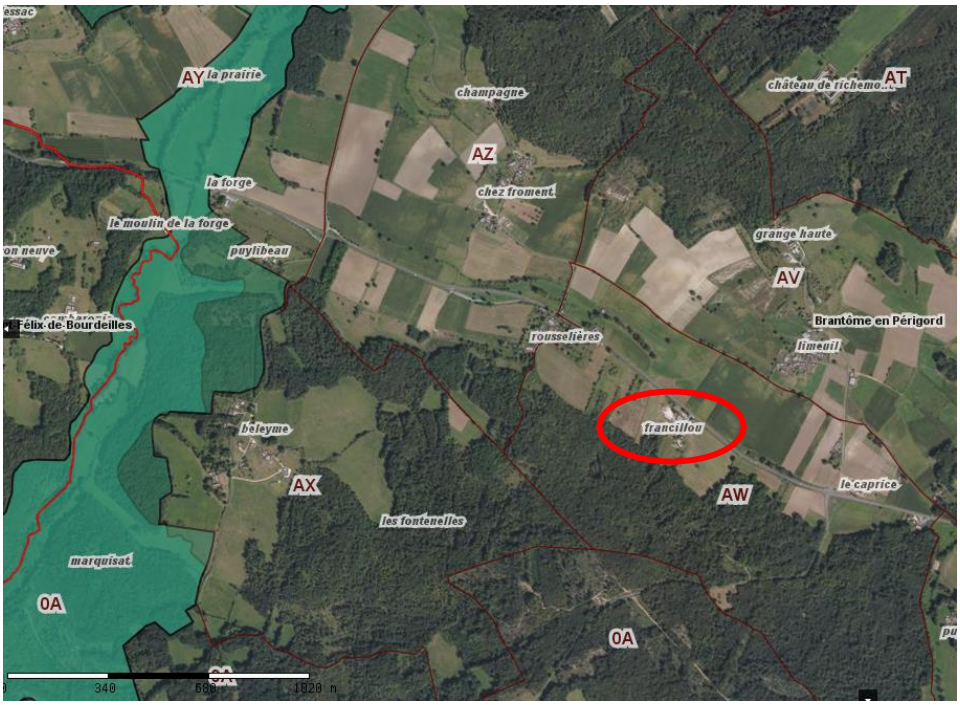

Légende :

- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2

Extrait de cartographie « Environnement » [outil numérique ATD24, 2022]

La vallée du Boulou présente une richesse d'habitats naturels, ainsi que celle de la faune qui y vit. Le cours d'eau lui-même est de bonne qualité, ce qui permet notamment la présence de l'écrevisse à pattes blanches. Les plus fortes pressions apparaissent sur la partie moyenne de la vallée, où les cultures et plantations de peupliers se sont développées, au détriment des prairies humides et boisements alluviaux. Il existe également une pression sur les coteaux, du fait du développement des aménagements touristiques, essentiellement sur la partie aval du cours d'eau.

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

Ces différents sites ont fait l'objet d'une mesure d'évitement dans le PLUI-H en étant classés quasi en totalité en zone Naturelle protégée (Np), préservant ainsi la trame verte et bleu du territoire sur ce secteur. Il ne peut donc y avoir d'incidences directes sur la faune, la flore et les habitats naturels de ces sites.

Pa ailleurs, les parcelles concernées par la modification de zonage sont situées à plus d'1.3 km de ces deux ZNIEFF. Ainsi, la modification de zonage n'entraînera ni fragmentation majeure d'habitats ni destruction d'espèces et ne devrait donc pas avoir d'incidence notable sur l'environnement immédiat et sur les zones d'importance environnementale situées à proximité.

7. Air, énergie, climat

La proposition de modification de zonage n'entraînera pas de trafic supplémentaire, puisque le projet de l'entreprise est seulement de construire un hangar pour mettre à l'abri des intempéries ses véhicules. La procédure-objet n'a donc aucun effet sur la production de gaz à effet de serre.

Le projet de l'entreprise consiste à construire un hangar pour y garer les bus, avec une toiture photovoltaïque, en vue de la production d'énergie renouvelable qui sera injecté dans le réseau. La procédure-objet contribuera à développer les ENR sur le territoire de Dronne et Belle, en cohérence avec le PCAET approuvé en mars 2021.

8. Étude L. 111-8 sur le recul du seuil d'inconstructibilité de 75 m autour de la RD939

Implantée en bordure de la route départementale n°939, cette zone d'activité nécessite pour se développer d'abaisser le recul d'inconstructibilité de 75 m de part et d'autre de l'axe de route classée à grande circulation, sur la portion située au niveau de la zone d'activité qui fait l'objet de la présente procédure d'extension. Conformément à l'article L. 111-8 du Code de l'urbanisme, le PLUi peut définir une règle d'implantation différente à condition de garantir la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Les OAP thématiques « aménagements à vocation économique » définissent les attentes globales en matière d'intégration architecturale et paysagère, de gestion environnementale et de sécurisation des accès. Ces préconisations permettent de garantir la qualité des futurs aménagements, tant en bordure de la RD 939 qu'au-delà.

- ✓ **Nuisances** :
  - Pas de modification des écoulements actuels (écoulement naturel et rejet des eaux de pluie) dans les fossés de la voirie départementale. Les projets d'aménagement devront prévoir les ouvrages de retenue ou infiltration nécessaire et devront être implantés conformément au règlement départemental de voirie.
- ✓ **Sécurité** :
  - Aucun nouvel accès sur la RD939 ne sera créé. L'accès actuel se fait par le biais d'un tourne à droite.
  - Un recul inconstructible d'environ 20 mètres de l'axe de la RD939 sera maintenu. Cet espace tampon pourra être dédié à la voie de desserte. Aucun nouvel arbre ou arbuste ne sera planté, afin de ne pas obstruer la visibilité depuis la RD939.

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

- ✓ **Qualité architecturale** :
  - Les volumes bâtis seront simples et compacts, et les styles architecturaux des nouveaux bâtiments d'activités seront à harmoniser
  - Les matériaux biosourcés seront à privilégier (structure, couverture, façade, isolation, menuiseries, aménagements intérieurs, mobilier de bureaux,…)
  - Les couleurs seront neutres pour les façades (nuisances sombres de gris, de brun pour les bardages ; tons sables, ocre pour les enduits), comme pour les menuiseries.
- ✓ **Qualité de l'urbanisme et des paysages :**
  - Les arbustes présents dans la zone tampon seront maintenus.
  - Les enseignes seront harmonisées et la signalétique rationalisée en un point stratégique (entrée dans la zone). La publicité sera limitée et discrète.

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

E- Conclusion

L'entreprise familiale Vallade Voyages est implantée sur le site de Francillou depuis 1981 et souhaite construire un hangar pour protéger ses véhicules des intempéries. Aucun autre secteur déjà en UY ne peut être mobilisé pour le développement de cette entreprise, ce qui justifie l'ouverture à l'urbanisation objet de la présente procédure.

La présente révision allégée consiste à réduire la zone N de 0,155 ha pour étendre la zone UY existante au lieu-dit Francillou à Brantôme en Périgord, en vue du développement de l'activité de transport de voyageurs.

Les deux parcelles concernées par la présente révision allégée ne concentrent aucun enjeu environnemental et paysager, compte tenu de leurs situations et de la proximité immédiate à la route départementale n°939. Par ailleurs, les risques pour l'environnement et la santé humaine semblent négligeables, compte tenu notamment des mesures mises en place d'ores et déjà par l'entreprise.

Ce projet de modification de zonage ne fera donc que mettre en conformité le règlement graphique avec les orientations du PADD.

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

AR Prefecture
024-200041572-20220317-DEL2022_03_44-DE
Reçu le 18/03/2022
Publié le 18/03/2022

Dronne et Belle
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2022/03/44

Le 17 mars deux mille vingt-deux, à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Dronne et Belle dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la Chapelle-Faucher, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COUVY.

Nombre de délégués communautaires :	32
Présents :	28
Votants :	29

Date de la convocation : 11 mars 2022

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :
Mesdames et Messieurs, Jean BENHAMOU, Elise BOURDAT, Josiane BOYER, Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Annie DARDAILLER, Martine DESJARDINS, Malaurie DISTINGUIN, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR, Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Stéphanie MARCENAT, Yves MARIAUD, Claude MARTINOT, Jean-Michel CHABAUD (suppléant de Jean-Jacques MARTINOT), Pascal MAZOUAUD, Bernard MERLE, Francis MILLARET, Jean-Michel NADAL, Sylviane NEE, Alain OUISTE, Alain PEYROU, Monique RATINAUD, Bernadette VAN DEN DRIESSCHE.

Etaient absents (excusés) : Mesdames et Messieurs, Michel BOSDEVESY, Séverine GAUDOU, Gérard LACOSTE, Frédéric VILHES.

Pouvoir : 1
Monsieur Gérard LACOSTE a donné pouvoir Monsieur Yves MARIAUD.

Madame Dominique FUHRY est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

AR Prefecture
024-200041572-20220317-DEL2022_03_44-DE
Reçu le 18/03/2022
Publié le 18/03/2022

Objet : Lancement de la révision allégée n°8 du PLUi pour diminution de zone N pour une vocation économique à Francillou, St-Crépin de Richemont Brantôme en Périgord.

Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

Le rapporteur explique que la société Vallade Voyages a fait part à la collectivité de son souhait de se développer et d'étendre ses bâtiments existants sur les parcelles contiguës dont il est propriétaire.

Le soutien aux entreprises locales, à la création d'emplois et à la valorisation d'une économie présentielle est l'un des axes prioritaires du projet politique de la Communauté de communes Dronne et Belle, explicité dans le Plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du Programme Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Cette volonté de maintenir une économie au plus près du territoire s'est traduite lors de l'élaboration du PLUi de Dronne et Belle par l'application d'un zonage et d'un règlement UY sur les secteurs d'activité économique pour permettre aux entreprises d'exercer leur activité et de se développer au besoin.

Il est donc envisagé de répondre favorablement à la demande de l'entreprise Vallade et de classer en zone UY des terrains actuellement classés en zone N pour rester en cohérence avec le PADD.

Madame Landais expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la révision allégée s'applique lorsque le projet a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables. Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Ainsi, considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire la zone naturelle (N) située à Francillou, Brantôme en Périgord, sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), Mme LANDAIS propose en conséquence, une révision allégée du PLUi.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 10 mars 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de prescrire la révision allégée n°8 du PLUi avec pour objectif la réduction de la zone N située à Francillou, Brantôme en Périgord ;

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

AR Prefecture
024-200041572-20220317-DEL2022_03_44-DE
Reçu le 18/03/2022
Publié le 18/03/2022

- d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus ;
- de définir, conformément aux articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivante qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
- de mettre à disposition au siège de la CCDB et à la mairie de Brantôme en Périgord un dossier d'informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- de mettre à disposition au siège de la CCDB et à la mairie de Brantôme en Périgord un registre d'observations ;
- de mettre à disposition du public sur un site internet l'ensemble du dossier d'enquête et de permettre au public de déposer des remarques sur un registre dématérialisé ou une adresse internet dédiée.
- de donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant cette révision allégée du PLUi
- de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à cette révision allégée du PLUi ;
- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
- d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.10.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L.132-9.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

PUBLIEE le 18 MARS 2022
DECISION
NOTIFIEE le 18 MARS 2022
BRANTOME EN PERIGORD le 18 MARS 2022

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus
Pour copie conforme,
Le Président,
Jean-Paul COUZY

Le Président,

Communauté de communes DRONNE et BELLE 24310 BRANTÔME EN PERIGORD

AR Prefecture
024-200041572-20220602-DEL2022_06_96-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022